



Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les paiements des factures correspondant à des prestations commandées restent-ils exigibles ?

### LE PRINCIPE À LA LUMIÈRE DES ORDONNANCES DU 25 MARS 2020

La crise sanitaire ne permet pas de s'affranchir du règlement des factures afférentes à des prestations qui ont fait l'objet d'une commande.

Hormis le cas des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux professionnels de certaines entreprises TPE et selon certaines conditions (cf ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 et notre fiche n°4 « Impact de l'état d'urgence en matière immobilière »), le principe est que les factures arrivant à échéance doivent être payées.

En revanche, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'Ordonnance du 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dispose que les clauses résolutoires, clauses pénales, les astreintes et toutes les clauses prévoyant une déchéance de droits, ne peuvent pas produire effet durant un temps qui dépendra de la date à laquelle la clause aurait dû produire son effet (pendant ou après la période d'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, sans pour autant être dispensé du paiement de ses factures, le débiteur d'une obligation de paiement est protégé des effets d'une clause pénale, d'une clause de déchéance, d'une clause résolutoire et/ou des pénalités susceptibles de courir durant la période l'état d'urgence sanitaire.

### EXCLUSION DE LA FORCE MAJEURE

- Dès lors que la prestation commandée a été réalisée, le cocontractant ne peut évoquer la force majeure pour échapper au règlement de la facture correspondante. En d'autres termes, le débiteur d'une obligation de payer une facture ne peut pas se contenter d'invoquer la crise actuelle du COVID-19 pour refuser de payer ses factures, et ce quand bien même son activité aurait chuté avec pour corollaire une dégradation de sa trésorerie.
- En revanche, compte tenu du contexte et au regard d'un certain esprit de solidarité, des délais de paiement peuvent être accordés.

### LES RISQUES EN CAS DE NON PAIEMENT

- Le débiteur s'expose à un recouvrement forcé par la voie judiciaire.
- Selon les propos du 24 mars dernier du Ministère de l'Economie - Monsieur Bruno LEMAIRE- les entreprises qui ne régleraient pas les factures (ou ne respecteraient pas les délais de paiement) de leurs fournisseurs n'auraient pas droit à la garantie de l'état ou pourraient s'exposer à des sanctions.

Si une telle condition n'a pas été insérée à ce jour dans les obligations pesant sur le bénéficiaire d'une aide d'état, il apparaît difficile en pratique de matérialiser et appréhender cet aspect répressif.

## LES MOYENS JURIDIQUES A DISPOSITION DU DEBITEUR

### L'exception d'inexécution

L'article 1219 du code civil issu de la réforme du droit des contrats entrée en application le 1<sup>er</sup> octobre 2016 dispose : « Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave »

En d'autres termes, dans l'hypothèse selon laquelle le cocontractant n'aurait pas (ou partiellement) fourni sa prestation conformément au contrat, le débiteur pourrait invoquer l'exception d'inexécution, et donc refuser de payer la facture, si l'obligation non réalisée est « suffisamment grave » et ce jusqu'à ce que l'autre partie est exécutée sa prestation conformément à ses obligations contractuelles.

Il faudra alors écrire à son cocontractant pour lui exposer ses manquements et justifier le non-paiement de la facture correspondante.

Il appartiendra alors au Juge de trancher s'il venait à être saisi par la suite par le créancier.

L'article 1220 du code civil prévoit également qu'une « partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. ». Cette possibilité de suspension vise cependant l'hypothèse d'une prestation non encore réalisée.

### L'imprévision

Selon, l'article 1195 du Code civil issu de la réforme du droit des contrats entrée en application le 1<sup>er</sup> octobre 2016 : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Cet article permet ainsi, pour les contrats conclus ou renouvelés après le 1er octobre 2016, de renégocier ou de rompre le contrat lorsqu'un changement de circonstances, imprévisibles au moment de la formation du contrat, rend le paiement des factures « excessivement onéreux ». Le mécanisme légal de l'imprévision ne joue que si les parties ne l'ont pas exclu par une stipulation contractuelle expresse.

Ainsi, la révision du contrat pour imprévision peut être un bon moyen pour se prévaloir de changements de circonstances (tels que les mesures de confinement) qui déséquilibrent significativement le contrat entraînant des difficultés financières importantes pour l'une des parties.

La renégociation du contrat ne dispense pas la partie qui la sollicite d'exécuter ses obligations, en l'espèce, de payer les factures dues. Celles-ci pourront cependant être incluses dans la négociation, ou, en cas d'échec des négociations, annulées postérieurement par le juge.